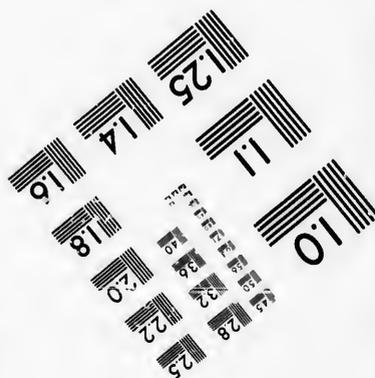
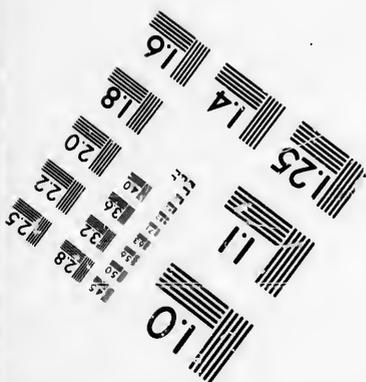
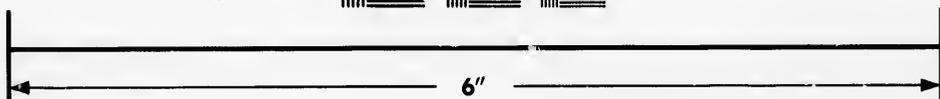
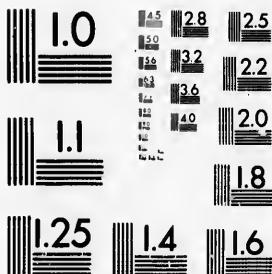


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28
13 32
16 22
18 20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
01
53
57

© 1985

Technical end Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

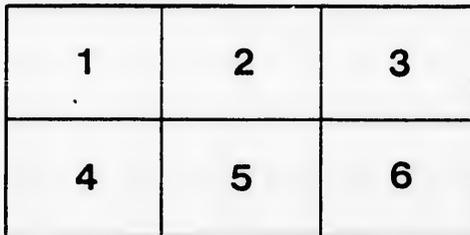
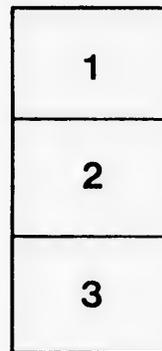
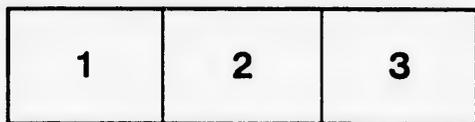
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à

32X

143

15 Juin 1846

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

CONTRE

LES

SOCIÉTÉS SECRÈTES.



Montreal :

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,

RUE SAINT VINCENT.

— Bibliothèque,
 MDCCCXLVI. Le Séminaire de Québec,
 3, rue de l'Université,
 Québec 4, Q.U.E.

174

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY



1911

II

A

C
la
au
D
q
p
d

ce
v
d
ta
sa
q
fo
S

MANDEMENT
DE
MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL
CONTRE LES
SOCIÉTÉS SECRÈTES.

IGNACE BOURGET, par la Miséricorde
de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique,
Evêque de Montréal, etc. etc. etc.

*Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles
de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre
Seigneur.*

Plus les malheurs qui menacent le troupeau de Jésus-Christ sont grands, plus ils doivent, N. T. C. F., exciter la sollicitude du Pasteur. Placé, comme une sentinelle, au poste le plus élevé comme le plus dangereux de ce Diocèse, il nous faut aussi voir de plus loin les complots que forment les ennemis du salut, afin de sonner la trompette évangélique, aussitôt que nous découvrons quelques dangers pour vos âmes.

La charité de Jésus-Christ, qui nous presse de remplir ce devoir impérieux, nous engage à élever aujourd'hui la voix, pour vous mettre en garde contre certaines sociétés, dans lesquelles on tâche de vous attirer; Sociétés d'autant plus dangereuses qu'elles se couvrent des dehors sacrés de la charité. Et il ne faut pas s'en étonner, puisque le démon, pour mieux tromper les hommes, se transforme en ange de lumière, comme nous en assure l'apôtre St. Paul.

Il vous importe donc souverainement, N. T. C. F., de bien connaître les sociétés auxquelles vous ne sauriez, sans crime, appartenir ; pour quelles raisons elles vous sont interdites, et quelles sont les peines portées contre elles par l'église. Trois grandes questions, qui méritent toute votre attention.

Pour vous diriger dans l'examen sérieux que vous devez en faire, nous allons vous citer diverses Constitutions des Souverains Pontifes, qui ont condamné ces sociétés. La voix des Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, que vous allez entendre avec une foi vive, ne manquera pas de faire sur vos cœurs une profonde impression ; car nous savons que vous êtes pénétrés d'un religieux respect pour la sublime autorité qu'ils exercent ici-bas, et que vous comprenez que ceux qui les mépriseraient, en refusant de les écouter, mépriseraient Jésus-Christ lui-même et son divin père qui l'a envoyé sur la terre.

Première question.—Comment reconnaître les sociétés défendues ? En voici, N. T. C. F., les principaux caractères. Sous quelque nom qu'elles se déguisent, vous les reconnaîtrez à l'impiété du serment qu'elles exigent et aux spécieuses apparences de vertu, qu'elles prennent pour se mieux cacher. Écoutons là-dessus le bienheureux Pierre, qui va vous parler par la bouche de ses successeurs :

Constitution du
IV des Calend.
de mai, 1738.
28 Avril.

“ Nous avons appris, dit Clément XII, d'une manière certaine, même par le bruit public, que quelques sociétés . . . ou conventicules communément appelés *Franco-Maçons*, ou de tout autre nom, selon la diversité des langues, faisaient de tous côtés des progrès et se fortifiaient de jour en jour ; qu'à ces sociétés s'agrégeaient des hommes de toute religion et de toute secte, . . . qui se liguent ensemble d'une manière aussi rigoureuse qu'impénétrable, selon les loix et statuts qu'ils se sont imposés ; et qui s'obligent en même temps, pour pouvoir agir dans le secret, à un silence inviolable, tant en faisant serment sur la Sainte Bible, qu'en se soumettant à des peines graves.” Mais comme ces sociétés prenaient tous les dehors de la vertu, pour mieux cacher leurs coupables desseins, Pie VII. révèle, en termes bien énergiques, cette vaine ostentation de bonnes œuvres :

Constitution des
Ides de sept.
1821.
13 Septembre.

“ A la vérité, dit cet illustre Pontife, ces hommes affectent une singulière vénération et un certain zèle

“ admirable pour la Religion Catholique et pour la per-
 “ sonne et la doctrine de Jésus-Christ Notre Sauveur,
 “ qu'ils osent même quelquefois, avec une souveraine
 “ impiété, appeler le Chef et le Grand Maître de leur
 “ Société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux
 “ que l'huile, ne sont que des traits qu'emploient, pour
 “ blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leur
 “ gardes, des hommes artificieux, qui se cachent sous la
 “ peau de brebis, mais qui, dans l'intérieur, se sont que
 “ des loups cruels.

“ Les préceptes de morale, qu'enseigne la Société des
 “ Carbonaristes” (une de celles qui méritaient la censure
 “ de ce Pontife) “ n'en sont pas moins impies, quoiqu'elle
 “ ait la témérité de se glorifier d'imposer à ses sectateurs le
 “ devoir d'honorer et de pratiquer la charité et toutes
 “ les autres vertus, et de s'éloigner, avec un très grand
 “ soin, de tous les vices. Cependant elle favorise très
 “ imprudemment les passions voluptueuses, et elle en-
 “ seigne qu'il est permis de tuer ceux qui n'observeraient
 “ pas la promesse qu'ils auraient faite de garder le
 “ secret.”

Tels sont, N. T. C. F., les caractères distinctifs et b'en
 frappants, auxquels il vous sera facile de reconnaître les
 Sociétés que vous ne pourriez encourager, sans blesser
 votre conscience, comme vous allez le voir.

Seconde question.—Raisons qui nous démontrent que
 les Sociétés Secrètes sont criminelles. Ecoutons là-des-
 sus l'immortel Benoit XIV. Après avoir cité Clément
 XII, dont nous venons de parler, il déduit ainsi les motifs
 qui le portent à condamner ces Sociétés : “ Or, parmi les
 “ raisons très graves de défense et condamnation rappor-
 “ tées dans la Constitution de notre Prédécesseur, insérée
 “ dans la présente, la première est que ces associations et
 “ conventicules se composent d'hommes de toute religion
 “ et de toute secte ; d'où il faut conclure évidemment
 “ combien la pureté de la Foi Catholique peut être par là
 “ altérée. La seconde, c'est le secret impénétrable, que
 “ l'on s'engage strictement de garder, pour cacher ce qui
 “ se passe dans ces conventicules, auxquels par consé-
 “ quent l'on peut appliquer à bon droit cette sentence de
 “ Cécilius Natalis, citée par Minucius Félix, quoique dans
 “ une circonstance différente: *Le bien aime la lumière.*
 “ *le mal cherche les ténèbres.*

Constitution du
 15 des Kalendes
 d'avril 1751.
 18 Avril.



“ La troisième est le serment, par lequel on s’engage
 “ à garder inviolablement ce secret ; comme s’il était per-
 “ mis à quelqu’un, sous prétexte d’une promesse ou d’un
 “ serment quelconque, de s’exempter, lorsqu’il est inter-
 “ rogé par une autorité légitime, de l’obligation de révéler
 “ tout ce qu’on lui demande, pour connaître si l’on ne
 “ machine pas dans ces assemblées quelque chose contre
 “ les Constitutions et les Lois de la Religion et de l’Etat.
 “ La quatrième est que ces Sociétés ne sont pas moins
 “ contraires aux Lois Civiles qu’au Droit Canonique....
 “ comme on peut le voir dans le Livre 47^e des Pandectes

“
 “ La cinquième est que, dans plusieurs Royaumes, ces
 “ Sociétés et Assemblées ont été prosrites et éliminées par
 “ les Lois des Princes temporels.

“ La dernière enfin, c’est que ces Sociétés et Assem-
 “ blées, aux yeux des hommes prudents et honnêtes, jouis-
 “ sent d’une mauvaise réputation, et qu’à leur jugement tous
 “ ceux qui en deviennent membres encourent une flétris-
 “ sure de corruption et perversion. ”

Ces solides raisons, alléguées par le savant Pontife,
 portent sans doute dans vos âmes, N. T. C. T., une pro-
 fonde conviction du crime énorme, que commettraient ceux
 qui, après avoir été instruits de leur devoir, s’agrègeraient
 néanmoins à des Sociétés, dont ils connaîtraient toute la
 malice. Achéons de les convaincre, en leur montrant les
 peines sévères portées par l’Eglise contre ceux qui, au mé-
 pris de ses lois, seraient assez téméraires pour les favori-
 ser en quelque manière que ce puisse être.

C’est la troisième question, qu’il vous importe de bien
 approfondir, N. T. C. F. ; et pour cela nous allons vous
 citer les propres paroles de Léon XII. Ce Pontife, de
 sainte et heureuse mémoire, proteste d’abord que c’est avec
 connaissance de cause et après avoir acquis des preuves
 certaines de ce qui se passe dans les Sociétés Secrètes,
 qu’il se décide à renouveler les sentences de condamnation
 portées contre elles par ses Prédécesseurs, et à remettre
 en vigueur leurs Constitutions.

Constitution du
 3 des Ides de
 Mars 1825.
 13 Mars.

“ C’est pourquoi, dit-il, nous ordonnons strictement et
 “ en vertu de la sainte obéissance à tous et à chacun des
 “ fidèles, quelque soit leur rang.....condition....et di-
 “ gnité.....de n’avoir pas la présomption et témé-
 “ rité d’entrer dans ces Sociétés, sous quelque prétexte

“ que ce soit...et quelques soient leurs noms, de ne les
 “ point propager ni favoriser, de ne pas souffrir qu’elles
 “ tiennent leurs assemblées secrètes dans leurs appartemen-
 “ s, leurs maisons ou ailleurs, de ne leur donner aucun
 “ conseil, secours ou encouragement publiquement ou se-
 “ crètement, directement ou indirectement, par soi ou par
 “ d’autres ou de quelque manière que ce soit : de ne point
 “ engager, ni solliciter les autres...à fréquenter ces So-
 “ ciétés, à s’y agréger et affilier, ou d’y prendre un grade
 “ quelconque...mais à s’abstenir entièrement de ces So-
 “ ciétés et de leurs assemblées ou conventicules...sous
 “ peine d’excommunication, qui sera encourue par le seul
 “ fait et sans autre déclaration, par tous ceux qui contre-
 “ viendront à ce qui a été défendu ci-dessus, et dont per-
 “ sonne ne pourra recevoir l’absolution que de nous ou du
 “ Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à
 “ l’articie de la mort.....Nous condamnons sur-
 “ tout, et Nous déclarons nul le serment impie et coupable,
 “ par lequel ceux qui entrent dans ces Sociétés s’enga-
 “ gent à ne révéler à personne ce qui concerne la secte et
 “ à frapper de mort les Membres de l’Association, qui fe-
 “ raient des révélations à des Supérieurs Ecclésiastiques
 “ ou laïques. N’est-ce pas en effet un crime que de regar-
 “ der comme un lien obligatoire un serment, c’est-à-dire, un
 “ acte qui doit se faire en toute justice, par lequel on s’en-
 “ gage à commettre un assassinat et à mépriser l’autorité
 “ de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou
 “ civil, doivent connaître tout ce qui est important pour
 “ la Religion et la Société, et ce qui peut porter atteinte à
 “ leur tranquillité ? N’est-il pas indigne et unique de pren-
 “ dre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les Pères
 “ du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse
 “ qu’il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt
 “ comme parjure, tout ce qui a été promis au détriment de
 “ l’Eglise et contre les Règles de sa Tradition.” Peut-on
 “ tolérer l’audace ou plutôt la démence de ces hommes,
 “ qui disent, non seulement en secret, mais hautement, qu’il
 “ n’y a point de Dieu, et, le publiant dans leurs écrits, osent
 “ cependant exiger en son nom un serment de ceux qu’ils
 “ admettent dans leur secte ? ”

Telle est, N. T. C. F., la doctrine de ces vénérables
 Pontifes au sujet des Sociétés Secrètes. En publiant, pour
 votre instruction, leurs Constitutions, Nous nous soumettons

avec un profond respect aux recommandations pressantes qu'a faites à tous les Evêques Léon XII, dont Nous allons citer les propres paroles, pour que vous puissiez juger par vous-mêmes que Nous accomplissons, dans cette circonstance, un devoir impérieux;

“ Maintenant, Vénérables Frères, Patriarches, Primats
 “ Archevêques et Evêques, nous demandons, ou plutôt, nous
 “ implorons votre secours ; donnez tous vos soins au trou-
 “ peau que le St. Esprit vous a confié en vous nommant
 “ Evêques de son Eglise. Des loups dévorans se précipi-
 “ teront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez
 “ sans crainte et ne regardez pas votre vie comme plus
 “ précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus [que la
 “ constance de vos troupeaux dans la Religion et dans le
 “ bien dépend surtout de vous ; car quoique nous vivions
 “ dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas
 “ la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respec-
 “ tent encore leurs Pasteurs et les regardent avec raison
 “ comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensa-
 “ teurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avant-
 “ tage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a
 “ donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Décou-
 “ vrez-leur les ruses des sectaires, et les moyens qu'ils doi-
 “ vent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'hor-
 “ reur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui
 “ tournent en dérision les mystères de notre Religion et les
 “ préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la
 “ puissance légitime. Enfin pour nous servir des paroles de
 “ notre Prédécesseur Clément XIII, dans sa Lettre ency-
 “ clique aux Patriarches, Primats, Archevêques et à tous
 “ les Evêques de l'Eglise Catholique, en date du 14 sep-
 “ tembre 1758 :

“ Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'es-
 “ prit du Seigneur, de l'intelligence et du courage qui en
 “ sont le fruit, afin de ne pas ressembler à ces chiens qui ne
 “ peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapa-
 “ cité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans
 “ le devoir où nous sommes de souffrir toutes sortes de
 “ combats pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.
 “ Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, pen-
 “ dant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car
 “ si nous nous laissons ébranler par l'audace des méchants,
 “ c'en est fait de la force de l'Episcopat, de l'autorité su-

“ b
 “ C
 “ b
 “ m
 A
 de l
 dra
 et o
 1
 titu
 noit
 Sec
 dan
 2
 ron
 se, t
 nati
 nom
 cha
 3
 entr
 rise
 pein
 4
 gré
 Apo
 pro
 Mar
 5
 ver
 l'us
 s'ils
 son
 reb
 de l
 enc
 pas
 E
 la s
 mé
 tou
 com
 aux

“ blime et divine de l'Eglise. Il ne faut plus songer à être
 “ Chrétiens, si nous en sommes venus au point de trem-
 “ bler devant les menaces ou les embûches de nos enne-
 “ mis.”

A ces causes, le St. Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de Nos Vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé, statué, et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

10. Nous publions, par le présent Mandement, les Constitutions susdites des Souverains Pontifes Clément XII, Benoît XIV, Pie VII, et Léon XII, relativement aux Sociétés Secrètes, afin qu'elles sortissent leur plein et entier effet dans toute l'étendue de notre Diocèse.

20. Les Sociétés où l'on exigera, de ceux qui s'y agrégeront, le serment de garder le secret de tout ce qui s'y passe, tomberont donc par là même sous la censure et condamnation portées par les dites Constitutions, quelques soient les noms qu'elles prennent, et sous quelques beaux dehors de charité qu'elles se cachent.

30. En conséquence, tous ceux qui oseront désormais entrer dans ces sociétés, ou les fréquenter, propager et favoriser en la manière susdite, encourront par là même la peine d'excommunication majeure réservée au Pape.

40. Ceux qui auraient eu, jusqu'ici le malheur de s'y agréger et qui en sortiraient après la publication des dites Lettres Apostoliques, pourront en être absous par tout Prétre approuvé, pendant un an, à compter de la date du présent Mandement.

50. Les effets de cette excommunication seront de priver ceux qui l'encourront, des suffrages de l'Eglise, de l'usage des sacrements et de la Sépulture Ecclésiastique, s'ils viennent à mourir dans ce triste état. Ces peines sont les plus sévères que l'Eglise puisse infliger à ses enfans rebelles; et nous recommandons aux Pasteurs des âmes de les expliquer à leurs ouailles, pour que la crainte de les encourir les retienne dans leur devoir, si l'amour n'était pas assez fort pour les éloigner d'un si grand crime.

Enfin nous vous conjurons, N. T. C. F., avec toute la sollicitude qui nous presse de travailler à votre salut, de méditer sérieusement les touchantes paroles qu'adressait à tous les fidèles le pieux Pontife Léon XII, dans la susdite constitution. Après avoir tracé à tous les Evêques et aux Princes de la terre la ligne de leur devoir, voici

“ malgré les lumières qui leur avaient été accordées, et
 “ quoiqu’ils aient eu part au don céleste et reçu l’Es-
 “ prit saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d’en-
 “ trer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs,
 “ soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons la
 “ place de celui qui a déclaré qu’il n’était pas venu appe-
 “ ler les justes, mais les pécheurs, et qui s’est comparé au
 “ pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cher-
 “ che avec inquiétude la brebis qu’il a perdue, nous les
 “ pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ.
 “ Sans doute ils ont commis un grand crime ; cependant
 “ ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la
 “ clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ ; qu’ils ren-
 “ trent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas ;
 “ mais semblable au père de l’enfant prodigue, il ouvrira
 “ ses bras pour les recevoir avec tendresse.”

Au reste, N. T. C. F., vous comprenez que si Nous
 vous défendons les sociétés secrètes, parce qu’elles sont cri-
 minelles, Nous sommes bien éloigné de vous détourner de
 ces Associations qui ont pour objet d’inspirer et d’entrete-
 nir cet esprit de charité qui unit tous les membres de la
 société pour l’avantage de la Religion et le bien de la Pa-
 trie. Car vous savez ce que Nous avons fait, depuis que
 Nous sommes chargé de l’administration de ce Diocèse,
 pour répandre, parmi les Fidèles confiés à nos soins, cet es-
 prit d’association, qui est le véritable esprit du Christia-
 nisme, quand il est dirigé selon les règles de l’Evangile.

Sera le présent mandement lu au Prône de notre Cathé-
 drale, à celui de toutes les Eglises Paroissiales et en’chapi-
 tre dans les communautés du clergé régulier, le premier Di-
 manche ou jour de fête, après sa réception.

Donné à Montréal, en notre Palais Episcopal, le dix-
 septième jour du mois de juin, de l’année mil-huit-cent-qua-
 rante-six, sous notre seing et sceau et le contre-seing de
 notre Secrétaire.

L. + S.

✠ IG. ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

PAR MONSEIGNEUR,

JOS. OCT. PARÉ, CHANOINE,
Secrétaire.

(Vraie copie.)

Chanoine Secrétaire.

